



STATUTS

Mis à jour le 14 juin 2025

Société Coopérative Artisanale à capital variable

A3S

Siège social : 151 Avenue Ibrahim Ali (ex : Aygalades) - 13015 MARSEILLE

RCS MARSEILLE : 411 085 939

TITRE I : FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Formation

La coopérative a été créée le 12 janvier 1997, sous forme de SARL coopérative artisanale à capital variable

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 1999, la coopérative a adopté la forme de société anonyme coopérative artisanale à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 134-1 à L. 134-29 du Code de l'artisanat,, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce relatifs à la variabilité du capital, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonyme non contredites par celles des textes précités, ainsi que par les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale et marque collective

La société a pour dénomination: « A3S », société anonyme coopérative artisanale à capital variable.

Elle prend pour sigle « AS » et a pour marques collectives "AUTO SECURITAS, AUTO SECURIPLUS et AUTO SECURITAS-PL".

Tous les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront, conformément à la loi, indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots "société coopérative artisanale à capital variable".

Article 3 : Objet de la société

La coopérative a pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement de l'activité de ses associés relevant du secteur du contrôle technique de véhicules, ainsi que l'exercice en commun de leurs activités notamment :

- l'achat et la revente de tous produits et matériels mécaniques ou informatiques pour les besoins des activités ;
- la création, le développement de tout support papier ou informatisé, lié aux activités ;
- la mise en œuvre des solutions techniques et qualité ;
- la veille normative, réglementaire, technologique et qualité ;
- les audits des installations de contrôle, contrôleurs et les formations spécifiques ;
- les démarches administratives, la représentation et la défense auprès des administrations et toute instance du contrôle technique ;
- négocier, prendre des marchés ou des travaux auprès de tous clients pour les faire exécuter en tout ou en partie par les sociétaires ou par ses moyens propres.

Ainsi que :

- concourir à l'agrément d'Etat de réseau de contrôle technique de véhicule ;
- réduire, au bénéfice de ses membres, et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient, et le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de

revient, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses associés ;

- participer par tout moyen directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de fonds de commerce ou d'établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités du contrôle technique des véhicules.
- réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe à l'exclusion de toutes fournitures de réparation et de pièces de rechange de véhicules routiers.

A titre complémentaire, dans l'intérêt économique de la coopérative et celui de ses associés, la coopérative peut admettre des tiers non associés à bénéficier de ses activités, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière, sans que ces opérations puissent excéder le cinquième de son chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice. La réalisation d'opérations avec des tiers non-associés est faite dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La société agira soit directement, soit indirectement, en tant qu'intermédiaire, ou mandataire, ou autrement.

Article 4 : Siège social et Autres

Le siège est fixé au 151 avenue des Aygalades – Immeuble George Sand - 13015 Marseille.

Le conseil d'administration peut décider de le transférer en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, de modifier les statuts en conséquence et d'effectuer les formalités légales requises ; cette décision doit être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des agences, succursales, bureaux pourront être créés en tout endroit, par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Immatriculation

Outre son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la coopérative est immatriculée au répertoire des métiers, sous le n° 411085939 RM 13.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES

Article 7 : Capital- Augmentation-Réduction

Le capital est variable et ne peut être rémunéré.

Le capital de fondation était de trois mille huit cent quatre-vingt-sept euros et quarante-cinq centimes (3.887,45 € - 25.500 F). A la date de la transformation, le capital s'élevait à vingt mille six cent cinquante six euros et quatre-vingt quatre centimes (20.656,84 € - 135.500 F). (25.500 F).

L'engagement d'activité que chaque associé accepte de prendre au sein de la coopérative est obligatoirement accompagné d'une souscription de capital équivalente à vingt-quatre parts sociales.

Le capital social pourra être ainsi indéfiniment augmenté par les souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens associés.

Un associé ne pourra, à aucun moment au cours de la vie sociale, posséder soit à l'occasion d'une augmentation en numéraire, ou par transformation de ristournes en parts sociales, soit lors d'une cession, un nombre de parts supérieur à cinq cents (500).

Le capital social peut être réduit par la démission, l'exclusion ou l'imputation des pertes sociales

Toutefois, il ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société et sans pouvoir être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital, du fait des adhésions ou des retraits d'associés autres que les mandataires sociaux, ou les cessions de parts sociales, ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

Article 8: Montant des parts

Le capital social est divisé en parts sociales de vingt euros (20 €) chacune.

Article 9 : Libération de parts

Les parts doivent être libérées en numéraire en totalité, lors de leur souscription

Article 10 : Nature des parts

Les parts sont nominatives, cessibles sous réserve d'agrément et indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée à chaque associé.

Article 11: Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes prévues à l'article 12 ci-après.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, l'associé porte à la connaissance de la coopérative par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession qui indique notamment l'identité et la qualité du cessionnaire éventuel.

En aucun cas, le conseil d'administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus éventuel ; il doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours suivant la réception du projet notifié.

Si la cession est agréée, le transfert des parts n'a lieu qu'au jour de la réception par la coopérative d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

La coopérative est tenue de procéder à la transcription le jour même de la réception de l'ordre sur un registre coté et paraphé dit "registre des mouvements".

En cas de refus d'agrément le cédant demeure associé à moins qu'il n'exerce le droit de retrait visé à l'article 14 ci-après.

TITRE III : ADMISSION – RETRAIT -EXCLUSION – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 12. –Admission

Seules peuvent être admises en qualité d'associé, sous réserve d'agrément, les personnes physiques ou morales qui ont souscrit le nombre minimum de parts sociales requis et qui remplissent les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

1. les personnes immatriculées au répertoire des métiers, exerçant une activité des secteurs professionnels prévus à l'article 3 des présents statuts ;

2. les personnes dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des associés de la 1^{re} catégorie, sous réserve que le chiffre d'affaires que la coopérative réalise avec ces associés ne dépasse pas le quart de son chiffre d'affaires total ;

Le nombre des associés de la 2^{ème} catégorie ne peut excéder le quart du nombre total des associés ; en cas de dépassement de cette proportion, la coopérative dispose d'une année pour régulariser sa situation.

Article 13 : Agrément

Seules les personnes agréées acquièrent la qualité d'associé.

Pour les entreprises individuelles, l'agrément porte sur le chef d'entreprise et sur le conjoint collaborateur lorsque la demande en est faite.

Pour les entreprises sous forme de société l'agrément porte sur chacun des représentants légaux ; en outre, il tient compte de la répartition des pouvoirs au sein de l'entreprise et de l'identité des détenteurs de ces pouvoirs au moment de la demande d'adhésion et en considération des conditions d'exploitation du ou des centres de contrôle de l'entreprise pour lesquels seront établies des relations d'affaires avec la coopérative.

Il est statué de nouveau sur l'agrément en cas de changement au plan des personnes visées ci-dessus, en cas de modification dans la détention du capital ou en cas de modification des conditions d'exploitation du ou des centres de contrôle.

Dès lors que l'associé souhaite utiliser les services de la coopérative pour un ou plusieurs nouveaux centres de contrôle, il est soumis à un agrément complémentaire pour chacun des nouveaux centres.

Le conseil d'administration décide des admissions, initiales, complémentaires et de celles qui doivent faire l'objet d'une nouvelle décision conformément au deuxième alinéa du présent article. Toutefois si la situation l'exige, les admissions initiales ou complémentaires sont décidées par le Directeur général qui soumet ces admissions à la ratification du conseil d'administration le plus proche.

Les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pour une période d'un an au maximum au cours de laquelle ils bénéficient des mêmes droits et sont tenus des mêmes obligations que les autres associés.

Pendant cette période, leur exclusion peut être prononcée à tout moment par le Conseil d'administration qui peut ne pas donner les motifs de sa décision.

A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Sur décision prise à l'unanimité, la période probatoire peut être reconduite pour une durée maximum d'un an.

Les droits pécuniaires de l'associé en probation exclu, radié ou démissionnaire en cours de période probatoire, sont liquidés au terme des relations d'affaires avec la coopérative ; toutefois, ces droits ne comprennent pas les ristournes coopératives éventuelles qui restent acquises à la coopérative à titre de dommages et intérêts. Il est fait application de la compensation prévue à l'article 46-1 des présents statuts.

Article 14 : Engagement en activité

Par son admission, le sociétaire s'engage en activité avec la Coopérative pour le ou les centres de contrôle qu'il exploite, pour une période minimale dont la date de prise d'effet, la durée, les conditions de renouvellement et de dénonciation, ainsi que ses obligations sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15. - Démission – Radiation - Exclusion

15.1 – Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la coopérative à l'issue de sa période minimale d'engagement en activité ou après chaque période de renouvellement, en respectant un délai de préavis de 6 mois ; la décision de retrait doit être notifiée à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non respect du délai de préavis, l'associé est redevable d'une pénalité à titre d'indemnité fixée par le règlement intérieur.

15.2 - Radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration contre tout associé qui ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 12 des statuts.

La radiation intervient également lorsque l'associé :

- met fin à la période probatoire ou n'est pas autorisé à la poursuivre sur décision du conseil d'administration,
- ne bénéficie pas d'un renouvellement de son agrément initial dans les conditions fixées à l'article 13,

Entraîne aussi la radiation le décès, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou la liquidation judiciaire, la dissolution amiable de la société adhérente, la cessation totale de l'activité professionnelle qui justifiait l'adhésion à la coopérative.

15.3 - Exclusion

Tout associé peut être exclu par une décision du conseil d'administration pour raison grave ou en cas d'infraction aux présents statuts, au règlement intérieur.

L'associé dont l'exclusion est envisagée, est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui doit statuer sur cette exclusion, après l'avoir entendu le cas échéant.

Le règlement intérieur détermine de façon non exhaustive les comportements susceptibles d'entraîner l'exclusion.

L'associé exclu a le droit de faire appel de la décision devant l'assemblée générale ordinaire qui statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'appel a été formé, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision. Sauf lorsqu'elles sont de plein droit, les exclusions ne prennent effet qu'à l'issue du délai de trois mois qui court à compter de la date à laquelle l'exclusion est devenue définitive, sauf motif grave justifiant une exclusion immédiate sans préavis.

Dans tous les cas, le démissionnaire ou l'exclu doit, au plus tard au dernier jour du préavis ou dès le constat de sa démission d'office ou du retrait d'office d'un ou plusieurs de ses centres ou dès son exclusion de plein droit ou immédiate être à jour de toutes les sommes dues de chaque centre de contrôle.

Article 15.1 : Clause de préférence

Le sociétaire qui envisage de céder son fonds de commerce, en tout ou partie, ou les parts sociales ou actions de sa société, entraînant un changement de majorité, doit en aviser la Coopérative afin qu'elle use du droit de préférence dans les conditions prévues au règlement intérieur général.

Toutefois, la Coopérative renonce au droit de préférence dans les cas suivants :

- a) la ou les cessions sont faites au profit du conjoint du cédant, et/ou des descendants du cédant et/ou de leur conjoint et/ou des descendants de ces derniers et que le centre de contrôle reste dans la coopérative ;

- b) lorsqu'après avis favorable du conseil d'administration, le cessionnaire maintient le ou les centres de contrôle en engagement avec la coopérative.

Dans l'hypothèse des cas a) ou b) les sanctions relatives au délai de préavis non effectué visé à l'article 15 ci-dessus ne s'appliquent pas.

Article 16 : Remboursement

Les parts sociales ne peuvent être remboursées qu'à leur valeur nominale.

Sous réserve de la compensation prévue à l'article 46-1, lors de la sortie d'un associé pour quelque motif que ce soit, la société doit rembourser à celui-ci ou à ses héritiers, les sommes versées sur le montant de ses parts. L'associé ou ses héritiers ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une partie de l'actif social sauf à la quote-part de résultats acquise du fait des opérations qu'il a effectuées avec la coopérative.

En outre, dans la mesure où la coopérative a décidé la création de la réserve suivante, l'associé qui a cinq ans révolus d'ancienneté à la date du retrait, de l'exclusion ou du décès, a droit, ou ses héritiers selon le cas, en proportion de sa part de capital et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une fraction de la réserve pour supplément aux parts des associés sortants.

Le remboursement ci-dessus et la fraction de la réserve visée à l'alinéa précédent, si elle est créée et dotée, sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan de l'exercice du retrait, de l'exclusion ou du décès.

La société se réserve un délai de cinq ans au maximum pour rembourser ces sommes.

Toutefois, elle peut rembourser par anticipation, sur décision du conseil dans le respect des principes coopératifs.

Article 17 : Responsabilité des associés

La responsabilité de chaque associé dans les dettes de la coopérative est limitée à sa quote-part du capital social.

Toutefois, les associés qui ont recours au service de groupement d'employeurs sont solidairement responsables des dettes qui trouvent leur origine dans le fonctionnement du groupement d'employeurs visé à l'article 3 des présents statuts, à l'égard des salariés affectés à ce service et à l'égard des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

L'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu dans la limite ci-dessus indiquée, pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société contractés avant sa sortie.

Article 18 : Créanciers – Héritiers

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la société, ni demander le partage ou la licitation.

Article 19 : Poursuite de l'activité

La société ne sera pas dissoute par la mort, le retrait, l'exclusion, l'incapacité, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité de l'un des associés.

Elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 : Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres et de sept au plus, pris parmi les Associés, rééligibles et révocables par l'assemblée générale des associés.

Ce plafond de 7 administrateurs entrera en vigueur lors du renouvellement du Conseil à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Sa composition doit être dans la mesure du possible, le reflet du sociétariat en particulier au regard de la taille des entreprises, de leur origine géographique et des activités exercées par elles.

Les administrateurs sont choisis parmi les associés ou les conjoints collaborateurs dûment agréés conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts, ayant au moins 4 ans d'ancienneté en qualité d'associé coopérateur et n'ayant aucun centre de contrôle technique dans un réseau concurrent. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit, lors de la nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle peut pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont des associés de la 1^{re} catégorie ou des conjoints collaborateurs d'associés appartenant à cette même catégorie.

Ils sont toujours rééligibles et révocables à tout moment par le conseil.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Article 21 : Durée du mandat – Renouvellement

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le conseil se renouvelle globalement à l'issue de chaque période de quatre années

Les mandataires sociaux qui assument effectivement une fonction de direction, peuvent être rémunérés ; le conseil d'administration fixe le montant de la rémunération. Si tout ou partie de cette rémunération est fixée au prorata des opérations effectuées ou des excédents dégagés, le conseil d'administration fixe pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, le maximum de la rétribution annuelle.

Article 22 : Vacance

En cas de vacance par décès ou démission, alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum fixé à l'alinéa suivant, le conseil peut provisoirement pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive du ou des remplaçants pour le temps restant à courir du mandat du ou des administrateurs décédés ou démissionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Dans le cas où, par suite de décès ou de démissions, le conseil ne comprendrait plus la moitié de ses membres, les membres restants sont tenus de convoquer, dans le délai d'un mois, l'assemblée générale pour désigner les remplaçants.

Article 23 : Age de la retraite

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-sept ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limitation est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire les autres associés.

Article 24 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président.

En outre, le Directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé ; de même, si le conseil n'a pas été réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut faire également une telle demande.

Le président est lié par ces demandes; il ne peut modifier l'ordre du jour fixé mais peut le compléter.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation

Les convocations sont faites huit jours à l'avance, par tout moyen, tel que lettre, télécopie ou courriel. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être effectuée sans délai, par tout moyen et même verbalement par téléphone.

Elles indiquent l'ordre du jour qui toutefois peut être complété lors de la réunion sur proposition du Président et avec l'accord de tous les administrateurs présents.

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec AR aux réunions d'arrêté des comptes annuels ou d'examen de comptes intermédiaires.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Président ou, en cas d'absence de ces derniers, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Le Président peut inviter toute personne chargée d'une mission, en vue d'en rendre compte, ou qui est pressentie pour être candidate à un poste d'administrateur.

Tout administrateur peut donner mandat à l'un de ses collègues qui ne peut en détenir qu'un seul, de le représenter à une séance du conseil.

Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Toutefois, sauf pour les décisions relatives à l'arrêté des comptes, à l'établissement de l'inventaire comptable et du rapport de gestion, le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que seront considérés comme présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication selon des modalités conformes aux prévisions réglementaires, sous réserve que la coopérative ait eu la possibilité de mettre ces moyens en place.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et des documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement, sur demande du président. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la responsabilité personnelle du ou des contrevenants.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration ; ce registre indique le nom de ceux qui y ont participé par visioconférence ou par téléconférence.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la séance et au moins par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal tant des administrateurs présents que de ceux représentés, absents ou excusés.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général délégué s'il existe, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 25. - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité sociale et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question relative à la bonne marche de la coopérative et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il établit le règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il nomme et révoque le directeur général et sur proposition de ce dernier, le ou les directeurs généraux délégués.

Il choisit, à la majorité simple, entre le cumul ou la dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et Directeur Général.

Toutefois, sachant que ces dispositions sont inopposables aux tiers, le conseil ne peut sans y être autorisé par l'assemblée générale, aliéner ou disposer des droits et biens immobiliers de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés ou contracter des emprunts d'un montant supérieur à celui fixé par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis, à leur examen ; il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Président et les membres du conseil d'administration sont responsables de l'exécution de leur mandat et de leur gestion dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 26 : Présidence et direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée à la majorité par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Aucun membre du conseil d'administration, autre que le président dans le cas d'un cumul, le directeur général, ou le directeur général délégué, ne peut être investi de fonctions de direction générale dans la société.

Article 26-1 : Présidence – Vice Présidence

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, ayant à titre personnel la qualité d'associé de la 1^{re} catégorie ou la qualité de représentant légal d'une personne morale associée de cette même catégorie.

Le conseil peut aussi nommer un ou plusieurs vice-présidents, personnes physiques ou morales, chargés de présider les réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, en l'absence du président.

Le président et le ou les vice-présidents éventuels, sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Ces nominations, renouvellements et révocations, peuvent être faits à bulletin secret.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, veille au bon fonctionnement des organes de la société et, s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il est le destinataire de toutes les conventions conclues entre la société et l'un des administrateurs ou le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués.

Article 26-2 : Direction générale

Le directeur général, personne physique, est nommé par le conseil d'administration. Il est choisi soit parmi les membres du conseil d'administration soit en dehors d'eux.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Toutefois, il ne peut donner la caution, l'aval ou la garantie de la société sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Le directeur général assiste au conseil d'administration soit à sa propre demande soit à la demande du conseil, sa voix sera simplement consultative. Ces mêmes règles s'appliquent pour sa participation à une assemblée générale.

Pour être assisté dans ses fonctions et sur sa proposition, le conseil peut lui adjoindre un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans la limite de cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général comme les directeurs généraux délégués peuvent être rémunérés dans le cadre de leur fonction. Ces rémunérations sont fixées par le conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Dans le cas où le directeur général se trouverait momentanément empêché d'exercer ses fonctions, le conseil peut les déléguer en tout ou partie ou compléter celles déjà attribuées au directeur général délégué.

Cette délégation ou ce complément de délégation, renouvelable, est toujours donné pour une durée limitée.

Article 27 : Âge de la retraite du Président et du Directeur Général

Le président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués doivent cesser leurs fonctions à l'issue de la première réunion du conseil d'administration tenue après la survenance de leur soixante-septième anniversaire.

Toutefois sur décision du conseil d'administration ils peuvent être maintenus en fonction au-delà de cet âge, à défaut le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement

Article 28 : Conventions entre la société et les mandataires sociaux

Sous réserve des conventions libres, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Avis en est donné au commissaire aux comptes qui présente chaque année à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du conseil d'administration.

Les opérations courantes conclues à des conditions habituelles n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions dès lors qu'elles correspondent à la mise en œuvre de l'objet social.

Article 29 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts. Ses dispositions ont la même force obligatoire que celles des statuts.

Le règlement intérieur général est tenu en ligne sur le site de la Coopérative (www.autosecuritas.fr) et ses mises à jour par le Conseil d'Administration font l'objet d'information et d'explication par e-mail auprès de chaque associé.

Le premier règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale du 22 septembre 2012.

Les modifications ultérieures sont adoptées par l'assemblée générale extraordinaire ; toutefois, le règlement intérieur peut prévoir que les dispositions relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des activités liées à l'objet social, peuvent être modifiées sur décision du conseil d'administration.

TITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 30 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par le code de commerce. Leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

Article 32 : Droit et obligation de vote

Le droit de vote attaché à la qualité d'associé est indépendant du nombre de parts sociales détenues.

Chaque associé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, ne dispose que d'une voix.

L'agrément qui prend en considération plusieurs personnes pour une même entreprise, ne porte pas atteinte à la règle « un homme, une voix » soit, au sein de la coopérative, « un associé, une voix ».

Article 33 : Représentation - Vote par correspondance

Tout associé ayant accès aux assemblées peut s'y faire représenter par un autre associé.

Les personnes physiques peuvent également se faire représenter par leur conjoint ou leur partenaire pacsé. Les personnes morales sont représentées par l'une des personnes ayant pouvoir de les représenter à l'égard des tiers ; le représentant légal, peut déléguer son pouvoir de représentation à la personne de son choix, associée ou salariée de la personne morale.

Les mandataires ou délégataires, doivent justifier d'un pouvoir établi par leur mandant ou leur déléguant ; ce pouvoir est donné pour une seule assemblée ou deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour et reste valable pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les associés peuvent également exprimer leur vote par correspondance. Si le formulaire n'est pas joint à la lettre de convocation, il leur est remis ou envoyé par la société s'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Seuls sont pris en compte les formulaires parvenus deux jours au moins avant la date de l'assemblée

L'associé coopérateur peut également voter par des moyens électroniques de télécommunications.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée répondant aux conditions de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Article 34 : Nature des assemblées

Les assemblées générales peuvent être de trois sortes :

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle : elle est convoquée chaque année par le conseil d'administration au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice ; à défaut, elle peut être convoquée par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné par le président

du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou par un groupe d'associés représentant au moins le dixième du nombre des associés inscrits.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration et l'exposé du président du conseil d'administration sur les travaux du conseil au cours de l'exercice.

Elle entend également, à peine de nullité de la délibération, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes ; elle statue sur le rapport spécial et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du conseil d'administration.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes, fixe la répartition des résultats que les comptes font apparaître.

Elle prend acte du montant du capital social à la date de la clôture de l'exercice et de la variation enregistrée par celui-ci depuis la date de clôture de l'exercice précédent et, le cas échéant, de la fraction de la perte de l'exercice qui est imputable sur les parts sociales détenues par les associés coopérateurs au cours de cet exercice.

Elle nomme les commissaires aux comptes et les administrateurs, révoque ces derniers et peut décider de le faire à bulletin secret.

Elle délibère et statue souverainement sur les questions qui ne sont pas réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et confère au conseil d'administration les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Elle statue, s'il y a lieu, en dernier ressort sur les exclusions.

2. L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement : l'assemblée générale ordinaire peut être réunie à tout autre moment sur convocation du conseil d'administration ou dans les conditions, formes et délais prévus par la loi.

Elle a des compétences et des attributions identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le conseil est tenu, à toute époque de l'année, de convoquer une assemblée générale lorsque la demande lui en sera signifiée par un groupe d'associés représentant au moins le dixième des associés inscrits.

3. L'assemblée générale extraordinaire : elle est convoquée sur décision du conseil d'administration.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et proroger la durée de la société ou la dissoudre par anticipation.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ou apporter aucune modification aux statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative si ce n'est dans les conditions, formes et prescriptions prévues à l'article 48 ci-après.

Elle décide des augmentations du capital par souscriptions complémentaires exceptionnelles visées à l'article 7 des présentes.

Elle délègue au conseil d'administration la réalisation de l'émission ; celui-ci agit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 35 : Convocation

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut l'être par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un groupe d'associés représentant au moins un vingtième du nombre total des associés de la coopérative.

La convocation est adressée par lettre simple aux associés inscrits au jour de la convocation.

La convocation peut être adressée par voie électronique sur proposition de la coopérative faite par voie postale ou par voie électronique, l'associé devant exprimer son accord, selon les mêmes modalités, 30 jours au moins avant la date de la prochaine assemblée générale.

Toutefois, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si sur première convocation, l'assemblée ne réunit pas le quorum de validité, une seconde convocation sera faite de la manière indiquée ci-dessus et au moins dix jours à l'avance.

Article 36 : Ordre du jour - Bureau

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. En toutes circonstances, il doit inscrire les points à l'ordre du jour ou les projets de résolution transmis au siège de la coopérative, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par communication électronique, vingt-cinq jours au moins avant la date de la première convocation de l'assemblée et portant la signature d'au moins 5 % du nombre des associés ayant accès aux assemblées générales.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour ; toutefois, l'assemblée peut décider de révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement bien que la question ne figure pas à l'ordre du jour.

Les assemblées réunies sur deuxième convocation conservent un ordre du jour identique à la première.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le plus ancien dans la fonction s'ils sont plusieurs. En leur absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Deux des associés présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs conformément aux dispositions réglementaires.

Le secrétaire est désigné par le bureau ; il peut être choisi en dehors des associés. Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Cette feuille, certifiée par le bureau, est communiquée à tout requérant.

Article 37 : Quorum de validité

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre des associés présents par eux-mêmes ou représentés ou ayant voté par correspondance atteint au moins la fraction suivante du nombre total des associés inscrits à la société à la date de la convocation :

- un quart pour les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement lorsqu'elles sont réunies sur première convocation ;
- la moitié pour les assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont réunies sur première convocation.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 38 : Majorité

La majorité est déterminée à partir du nombre de voix pouvant être exprimées.

Pour les assemblées générales ordinaires, la majorité simple est requise ; pour toute décision modifiant les statuts ou les dispositions du règlement intérieur relevant de la compétence de l'assemblée, une majorité des deux tiers des voix est requise, cette majorité comprenant la moitié au moins de voix exprimées par des représentants d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

Article 39 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre relié coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire au besoin, sont signés par le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est administrateur ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

Article 40 : Droit de communication

Le droit de communication permanent ou préalable à chaque assemblée, est exercé par les associés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales et les règlements en vigueur.

TITRE VII : EXERCICE - COMPTABILITE

Article 41 : Année sociale - Comptabilité

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de l'année civile et se termine le 31 décembre.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens immobiliers et mobiliers et la situation active et passive de la société. Ces documents, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqués aux associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La comptabilité est tenue dans les formes commerciales et, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité de tutelle ; la subdivision permise des comptes doit permettre de vérifier le respect des divers plafonds prévus par la loi et les présents statuts.

Les opérations conclues avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilisation séparée permettant de répertorier pour chaque type d'opérations, en cas de pluralité d'objet, la proportion des affaires ainsi réalisées par rapport au total des opérations de même nature conclues avec les associés coopérateurs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 42 : Affectation du résultat

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées est appelé excédent net de gestion.

Sauf en ce qui concerne, le cas échéant, la part provenant du chiffre d'affaires effectué avec des tiers non Associés, qui sera envisagée à l'article 44, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1. - Une fraction au moins égale à 15 % de l'excédent net de gestion est affectée à la constitution du compte spécial indisponible. Ce compte ne peut excéder le double du niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la coopérative diminués de son propre montant. Si les comptes font apparaître un dépassement, la société dispose d'une année pour régulariser sa situation.

2. - La fraction correspondant à la plus-value nette sur cession d'immobilisation est affectée à la réserve indisponible des cessions.

Les réserves visées au 1. et 2. ci-dessus sont exclusivement affectées à la garantie des engagements pris par la coopérative à l'égard des tiers et à son développement.

Elles ne sont susceptibles d'aucune répartition ou remboursement aux associés pour quelque cause que ce soit ni d'être incorporées au capital social. Toutefois, les moins-values nettes sur cession d'immobilisation peuvent être affectées à la réserve indisponible des cessions à concurrence de son montant.

3. - Une fraction, déterminée par l'assemblée, est affectée à la réserve pour supplément aux parts dans la limite du montant nécessaire pour servir les droits des associés remplissant les conditions requises.

L'associé ayant au moins cinq ans d'ancienneté au moment de son retrait a droit à une fraction de cette réserve. A ce titre l'associé ne peut prétendre qu'à la plus petite des sommes résultant de la comparaison entre la fraction de la réserve déterminée au prorata de son capital par rapport au capital total de la coopérative et le montant de la revalorisation du capital qu'il détient par application du barème des rentes viagères non indexées.

4. - La totalité du solde est répartie entre les associés coopérateurs, à titre de ristournes coopératives, proportionnellement aux opérations qu'ils ont effectuées avec la coopérative, en excluant toute modalité de répartition qui ne prendrait pas pour support des critères d'activité.

Ces ristournes coopératives leur sont versées ou, sur décision de l'assemblée générale annuelle et dans les proportions qu'elle fixe, ou en application des dispositions du règlement intérieur, sont maintenues à leur compte d'associé ou transformées en parts sociales selon les modalités prévues à l'article 45 ci-après.

Si la coopérative effectue des opérations de nature différente, elle établira des comptabilités distinctes dont les modalités en cas de besoin seront précisées par le règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Article 43 : Affectation des pertes

En cas de pertes, l'assemblée générale peut décider leur répartition immédiate entre les associés au prorata de leurs opérations avec la coopérative selon des critères identiques à la répartition des excédents. Dans ce cas, les pertes réparties aux entreprises sont recouvrées selon les conditions habituelles de paiement des factures ou par imputation sur leurs comptes d'associés ouverts dans les livres de la société, si le niveau de ces comptes le permet.

À défaut d'une répartition immédiate, elle décide soit leur imputation sur le capital soit leur report à nouveau.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de cessation d'activité ou de liquidation de la société.

Si du fait des pertes imputées sur le capital ou reportées à nouveau, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée et s'il n'est pas accepté de répartir les pertes, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être compensées par des excédents, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal applicable à la coopérative, est décidée sous la condition suspensive de l'intervention de son augmentation pour que ce minimum légal soit atteint.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa qui précède n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut se prononcer si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 44 : Affectation des résultats provenant des opérations faites avec des tiers non associés.

La coopérative est tenue de porter, après imposition, à un compte de réserves la part de l'excédent net de gestion provenant des opérations effectuées avec les tiers non associés.

Cette réserve ne peut être répartie entre les associés, ni incorporée au capital social. La fraction des pertes résultant de ces opérations qui ne peut être imputée sur la réserve ci avant est

immédiatement répartie entre les associés au prorata de leurs propres opérations avec la coopérative ou imputée sur le capital social ou reportée à nouveau.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales provenant des opérations faites avec les associés qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Article 45 : Transformation des excédents en parts sociales

L'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des sommes qui auraient dû être distribuées aux associés proportionnellement au montant des opérations qu'ils ont réalisées, pour chaque associé d'une somme globale plafonnée à dix mille euros (10 000 €).

Dans ces conditions chaque associé, ne pourra détenir globalement plus cinq cents (500) parts sociales.

Les montants insuffisants pour former une part sociale sont versés aux associés.

Article 46 : Comptes courants des associés

Dans le respect de la réglementation bancaire, la société peut ouvrir dans ses livres, un ou plusieurs comptes au nom de chacun des associés.

Ainsi, pour les besoins de financement de la société, ces comptes peuvent être alimentés par des sommes que les associés devront y verser selon les dispositions fixées au règlement intérieur.

Dans le même but, l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice peut aussi décider de retarder le versement de tout ou partie des ristournes coopératives attribuées aux associés pour les maintenir en comptes au nom de chacun d'eux.

Les règles de fonctionnement de ces comptes sont fixées par le règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque associé peut en accord avec le conseil d'administration verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin ; les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées préalablement entre les associés prêteurs et la société.

Article 46.1 : Clause de compensation

Du seul fait de son adhésion à la coopérative, l'associé accepte qu'à l'occasion de son retrait, pour quelque motif que ce soit, ou pendant sa période d'engagement en activité avec la coopérative, que la compensation s'appliquera entre toutes les sommes qu'il doit à la coopérative et :

1. La totalité de sa créance relative au remboursement de ses parts de capital, les ristournes auxquelles il peut prétendre du fait de ses opérations avec la coopérative, la rémunération acquise des parts sociales qui y donnent droit non versée ou non inscrite à son compte d'associé et la fraction de la réserve pour supplément aux parts sociales qu'il peut prétendre ;
2. La totalité de ses titres participatifs, éventuels, dont le remboursement a été décidé, ainsi que les rémunérations, fixe et variable, attachées à ses titres ;
3. La totalité des sommes inscrites à son ou ses comptes d'associé et, le cas échéant, les rémunérations dues sur ces sommes mais non encore inscrites dans ces comptes ou versées à l'associé ;
4. Toute autre somme que lui doit la coopérative et dont le terme est échu.

En conséquence, à défaut par l'associé d'avoir satisfait aux obligations qu'il a contractées à l'égard de la coopérative, celle-ci exercera sur les sommes auxquelles il peut prétendre au titre des paragraphes ci-dessus, les effets de la compensation pour se payer jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.

Article 47 : Révision

Le conseil d'administration fait procéder au moins une fois tous les cinq ans à un contrôle dit « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société au regard des principes coopératifs, des règles particulières des dispositions de l'article L. 134-1 à L. 134-29 du Code de l'artisanat, qui régissent son statut de coopérative artisanale et de l'intérêt des sociétaires.

En conséquence, la révision porte sur deux points principaux : le respect du statut, et la performance des procédures internes de gestion permettant d'assurer l'intérêt des sociétaires.

Par ailleurs, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers des administrateurs ou par le dixième au moins des associés ou par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire ou le ministre en charge du secteur de l'artisanat. Elle est obligatoire lorsque trois exercices consécutifs sont déficitaires ou lorsque les pertes constatées au cours de l'exercice écoulé s'élèvent à la moitié au moins du capital le plus élevé atteint depuis la création de la société.

La révision coopérative est effectuée par un réviseur agréé par le Conseil supérieur de la coopération, nommé par l'assemblée générale.

Le réviseur effectue sa mission conformément aux dispositions des articles 25-2 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée et à celles du décret en Conseil d'Etat relatif à cette procédure.

Le rapport de révision est mis à la disposition des associés pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée générale annuelle se tenant après la remise du rapport au conseil d'administration et fait l'objet d'une présentation au cours de cette assemblée.

TITRE IX.- TRANSFORMATION – PROROGATION – LIQUIDATION

Article 48 : Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation en société coopérative à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation de la société en société non coopérative ne peut être effectuée que si les nécessités de son développement ou de sa survie l'exigent et après autorisation prise conjointement par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé de l'économie sociale, sur avis du Conseil supérieur de la coopération. Si elle est autorisée, les réserves indisponibles conservent ce caractère pendant le délai de dix ans

Article 49 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci avant.

La prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix neuf années.

Article 50 : Dissolution- Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de la société avant la date initialement prévue.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire l'apport ou la cession à une autre société similaire de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Conformément aux dispositions légales, l'actif net qui subsiste après paiement du passif et remboursement des parts sociales libérées est dévolu à une ou plusieurs coopératives ou unions ou fédérations de coopératives artisanales ou à une œuvre d'intérêt général.

TITRE X.- DIVERS

Article 51 : Litiges

Toutes contestations entre les associés et la société seront jugées par les tribunaux compétents du lieu du siège de la Société Coopérative.

Article 52 : Respect de la loi

La coopérative est tenue de mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des personnes que celui-ci peut désigner, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elle fonctionne conformément les dispositions de l'article L. 134-1 à L. 134-29 du Code de l'artisanat.

Article 53 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour procéder à toutes les formalités légales de publicité.